



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17874
28 février 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

1. A la 69^{ème} séance plénière de sa quarantième session, le 8 novembre 1985, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/9 intitulée "Appel solennel aux Etats en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats" 1/.

2. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée :

"Invite le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à agir sans délai, conformément aux fonctions que lui confère la Charte, en cas de conflit ou de différend dans les diverses régions du monde, en recommandant des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées, y compris la désignation de représentants de l'Organisation des Nations Unies, afin de régler par des moyens pacifiques les différends entre Etats, d'éliminer les situations de tension et de conflit et d'instaurer des relations de bonne entente, de coopération et de paix entre tous les Etats du monde."

Note

1/ Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir A/RES/40/9.